



Statuts de la Société canadienne des études classiques : [1]

[Derniers amendements: mai 2010]

1. La Société a pour nom officiel la Société Canadienne des Études Classiques/The Classical Association of Canada. Elle sera ci-après appelée la Société.
2. La Société poursuit les objectifs suivants :
 - a. De promouvoir l'étude des civilisations des Grecs et des Romains anciens: leur langue, leur littérature, leur histoire, leur archéologie, leur philosophie, leur influence ultérieure et leur présence créatrice dans le monde contemporain;
 - b. De publier des revues et des monographies pour la communication des recherches des savants dans les Études Classiques;
 - c. De promouvoir l'épanouissement académique des Études Classiques au Canada.
3.
 - a. Toute personne qui s'intéresse aux objectifs de la Société peut en devenir membre.
 - b. L'anglais et le français sont les langues officielles de la Société.
 - c. La Société est un organisme à but non lucratif; tous les profits et autres revenus seront utilisés strictement pour la réalisation de ses objectifs.
4. La Société :
 - a. encourage la formation de sociétés locales;
 - b. organise des conférences et des réunions en divers centres;
 - c. publie deux revues nationales d'études classiques;
 - d. détient un site électronique diffusant son bulletin;
 - e. administre et subventionne un programme de bourses;
 - f. administre et subventionne des compétitions pour les étudiants de premier cycle et les étudiants du secondaire.
5. La Société tient chaque année une assemblée générale. Cette assemblée élit le

bureau de la Société, prend connaissance du rapport du trésorier, du rapport des vérificateurs des comptes, du rapport du secrétaire, des rapports des directeurs des revues, et règle les affaires courantes de la Société. La date de l'assemblée générale annuelle doit être communiquée aux membres de la Société au moins trente jours à l'avance.

6.

- a. Le bureau de la Société comprend :- le président sortant de charge - le président - le vice-président - le secrétaire - le trésorier - le ou les directeurs de chacune des revues nationales de la Société, *ex officio*
- b. Le vice-président remplit un mandat de deux ans, à la fin duquel il succède à la fin de son mandat au président en charge, pour un mandat de deux ans, sans autre élection. À la fin de ce mandat, le président sortant continue de siéger au conseil, deux autres années, à titre de président sortant.
- c. Le secrétaire et le trésorier doivent avoir complété, au moment de leur élection, au moins un mandat à titre de membre du Conseil. À partir de leur élection, ils rempliront un mandat de trois ans à la fin duquel ils seront normalement rééligibles pour un second mandat de trois ans.

7.

- a. Le conseil de la Société comprend les membres du bureau mentionnés à la section 6a et neuf autres membres élus à l'assemblée générale annuelle de la Société.
- b. En tout temps, le conseil se compose de membres représentant les provinces atlantiques, le Québec, l'Ontario et les provinces de l'ouest, avec l'objectif de refléter le caractère national de la Société. Un membre du conseil agit comme représentant du lieu choisi pour la tenue de l'assemblée générale annuelle de la Société. Un membre du conseil agit comme représentant des enseignants d'études classiques au secondaire et des professeurs aux niveaux pré-universitaires au Canada.
- c. Tous les membres du conseil ne servant pas comme membres du bureau de la Société servent normalement un seul mandat de trois ans, mais ils pourront servir un autre mandat à condition qu'un délai de six années se soit écoulé depuis l'achèvement du précédent mandat et le commencement du suivant.
- d. Le délégué à la Fédération Internationale des Associations d'Études Classiques (FIEC) est choisi par le président en consultation avec le conseil parmi des membres du conseil ou

d'anciens membres du conseil et pour un mandat de cinq ans.

e. De temps en temps le conseil peut :

- i. inviter un collègue fort estimé, en retraite et membre de longue date de la Société à servir comme Président Honoraire pour un mandat de trois ans, normalement non-renouvelable. Le Président Honoraire peut assister aux réunions du conseil sans droit de vote.
- ii. inviter un Canadien fort estimé et extérieur à la Société à servir comme Patron pour un mandat de trois ans.

8. Des comptes vérifiés pour chaque année civile doivent être soumis par le trésorier à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. La vérification doit être effectuée par deux vérificateurs externes désignés par le conseil sur recommandation du trésorier.

9. Les statuts de la Société peuvent être modifiés par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée annuelle, toujours à la condition qu'un avis du changement proposé ait été communiqué aux membres de la Société au moins trente jours avant la dite assemblée.

10. Les règlements de la Société peuvent être modifiés par le vote majoritaire des membres présents à l'assemblée annuelle, toujours à la condition qu'un avis du changement proposé ait été communiqué aux membres de la Société au moins trente jours avant la dite assemblée.

Notes

[1] Dans le présent texte, seules les formes masculines ont été employées dans un souci d'allègement.